

Affaire C-869/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

28 novembre 2019

Juridiction de renvoi :

Tribunal Supremo (España)

Date de la décision de renvoi :

27 novembre 2019

Partie requérante :

L

Partie défenderesse :

Banco de Caja España de Inversiones, Salamanca y Soria, S.A.U.

[OMISSIS] [identification du litige et de la juridiction de renvoi]

TRIBUNAL SUPREMO

Chambre civile

[OMISSIS] [identification des membres de la juridiction de renvoi]

Madrid, le 27 novembre 2019.

[OMISSIS] [identification du juge rapporteur]

EN FAIT

POINT UNIQUE.- L'affaire au principal objet du renvoi préjudiciel **[Or. 2]**

1.- M^{me} L. a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt n° 19 rendu le 13 janvier 2017 par la première section de la Audiencia Provincial de Valladolid [OMISSIS].

2.– [OMISSIS] la juridiction de céans s'est demandé s'il était pertinent de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle, et a dès lors décidé d'entendre les parties sur une telle demande.

3.– La consommatrice demanderesse au pourvoi a affirmé qu'il y a lieu de procéder au renvoi préjudiciel alors que l'établissement financier défendeur s'y est opposé, dans la mesure où il considère que « le droit de l'Union ne saurait imposer à une juridiction de ne pas appliquer les règles de procédure internes » telles que celles qui exigent que les décisions de justice soient congruentes avec les conclusions des parties.

4.– Les parties dans l'affaire au principal sont M^{me} L., partie demanderesse au pourvoi [OMISSIS] et Banco de Caja España de Inversiones, Salamanca y Soria, S.A.U., partie défenderesse au pourvoi [OMISSIS].

EN DROIT

PREMIÈREMENT. Antécédents.

1.– Le 22 mars 2006, l'établissement financier Banco de Caja España de Inversiones, Salamanca y Soria, S.A. U. (ci-après : « Banco Ceiss ») a accordé à M^{me} L. (ci-après : la « demanderesse » ou la « consommatrice »), un prêt hypothécaire de 120 000 euros pour acheter son logement familial. L'emprunteuse devait le rembourser sur 30 ans au moyen du paiement de 360 mensualités. Les conditions générales fixées par Banco Ceiss étaient jointes au contrat.

2.– Le taux d'intérêt du prêt était de 3,350 % par an pour la première année. Une fois cette dernière écoulée, le taux devenait variable, il résultait de l'ajout de [Or. 3] 0,52 % au taux Euribor à un an. Toutefois, le contrat contenait une clause qui établissait que le taux d'intérêt du prêt ne descendrait jamais en deçà des 3 % annuels (« clause plancher »). Lorsque l'Euribor a fortement baissé en 2009, cette clause a empêché le taux d'intérêt de descendre en deçà des 3 % annuels.

3.– La consommatrice a introduit en janvier 2016 un recours contre la banque, dans lequel elle a demandé à ce que la « clause plancher », soit déclarée nulle en raison de son caractère abusif, compte tenu de son absence de transparence, la banque n'ayant pas informé [la consommatrice] de manière adéquate de l'existence de cette clause et de sa pertinence dans l'économie du contrat.

4.– En plus de la nullité de la « clause plancher », l'emprunteuse a demandé à ce que la banque lui rembourse toutes les sommes indument facturées en application de cette clause. À titre subsidiaire, elle a demandé à ce que, si le remboursement total n'était pas décidé, la banque lui rembourse les sommes facturées à partir du 9 mai 2013.

5.– Banco Ceiss s'est opposé au recours au moyen d'un mémoire qu'elle a présenté le 4 mars 2016. Elle a affirmé que la « clause plancher » n'était pas

abusive, dès lors que l'emprunteuse avait été informée de son introduction dans le contrat.

6.– Le Juzgado de Primera Instancia a rendu son jugement le 6 juin 2016. Il a déclaré dans ce dernier que la « clause plancher » était abusive au motif qu'elle était dépourvue de transparence. Toutefois, il s'est limité à condamner Banco Ceiss à rembourser les montants facturés au titre de l'application de cette clause à partir du 9 mai 2013, avec les intérêts, appliquant ainsi la jurisprudence établie dans l'arrêt n° 241 rendu par la première chambre du Tribunal Supremo le 9 mai 2013. Il a également condamné Banco Ceiss aux dépens.

7.– Banco Ceiss a fait appel du jugement rendu en première instance au moyen d'un mémoire qu'elle a présenté le 14 juillet 2016. Dans son mémoire introductif d'appel, elle s'est opposée à sa condamnation aux dépens, en effet, elle a considéré qu'il avait été fait droit au recours de manière partielle et non totale. L'emprunteuse s'est opposée à ce qu'il soit fait droit à l'appel au moyen d'un mémoire qu'elle a présenté le 20 juillet 2016 [Or. 4]

8.– Avant que la Audiencia Provincial ne rende son arrêt en appel, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu l'arrêt du 21 décembre 2016, *Gutiérrez Naranjo e.a.*, C-154/15, C-307/15 et C-308/15, (EU:C:2016:980). Dans le dispositif de cet arrêt, la Cour de justice a considéré que l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE s'oppose à une jurisprudence nationale qui limite dans le temps les effets restitutoires, liés à la déclaration judiciaire du caractère abusif d'une clause aux seules sommes indûment versées postérieurement au prononcé de la décision ayant judiciairement constaté ce caractère abusif. La jurisprudence nationale citée par la Cour de justice est celle contenue dans l'arrêt de la première chambre du Tribunal Supremo n° 241, rendu le 9 mai 2013.

9.– La Audiencia Provincial a rendu l'arrêt en appel postérieurement, le 13 janvier 2017. Elle a fait droit à l'appel, en considérant que le recours avait été accueilli de manière partielle, et elle a annulé le jugement du Juzgado de Primera Instancia qui avait condamné Banco Ceiss aux dépens.

10.– Dans son arrêt, la Audiencia Provincial n'a fait aucune mention de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 21 décembre 2016, et elle n'a pas modifié le dispositif du jugement rendu en première instance en ce qui concerne les effets restitutoires de l'annulation de la « clause plancher » abusive, dès lors qu'ils ne faisaient pas l'objet de l'appel.

11.– L'emprunteuse a formé un pourvoi devant le Tribunal Supremo contre l'arrêt de la Audiencia Provincial. Dans son pourvoi, elle allègue que l'arrêt attaqué, en n'appliquant pas la jurisprudence établie dans l'arrêt rendu le 21 décembre par la Cour de justice et en n'ordonnant pas d'office la restitution totale des montants payés en application de la « clause plancher », viole, entre autres, l'article 1303 du code civil espagnol (qui règlemente les effets restitutoires liés à la nullité des obligations et des contrats) lu conjointement avec l'article 6,

paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE, qui dispose l'absence de caractère contraignant des clauses abusives pour les consommateurs. **[Or. 5]**

12.– La banque défenderesse s'est opposée au pourvoi. Elle a affirmé que les prétentions de la consommatrice constituaient une violation du principe de congruence, dès lors que cette dernière n'a pas fait appel du jugement rendu en première instance pour attaquer la limitation dans le temps des effets restitutoires de la nullité de la clause, raison pour laquelle il n'était pas pertinent que la Audiencia Provincial ordonne que la restitution liée à la déclaration du caractère abusif de la clause soit totale.

DEUXIÈMEMENT.- Droit de l'Union

1.– La disposition de droit de l'Union européenne dont l'interprétation soulève des doutes en ce qui concerne les effets de la déclaration du caractère abusif de la « clause plancher » est l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs [JO L 95 du 21.4.1993, p. 29–34], qui dispose :

« Les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux, et que le contrat restera contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans les clauses abusives ».

2.– La Cour de justice, dans le dispositif de son arrêt rendu le 21 décembre 2016, (*Gutiérrez Naranjo e.a.*, C-154/15, C-307/15 et C-308/15, EU:C:2016:980) a déclaré comme suit :

« L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une jurisprudence nationale qui limite dans le temps les effets restitutoires, liés à la déclaration judiciaire du caractère abusif, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de cette directive, d'une clause contenue dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel, aux seules sommes indûment versées en application d'une telle clause postérieurement au prononcé de la décision ayant judiciairement constaté ce caractère abusif. »

TROISIÈMEMENT.- Le cadre juridique national dans lequel le litige au principal s'inscrit

1.– L'article 1303 du code civil espagnol établit le devoir de restitution comme conséquence de la déclaration de nullité d'une obligation, en prévoyant que : **[Or. 6]**

« Lorsqu'une obligation est déclarée nulle, les contractants doivent se restituer réciproquement les choses ayant fait l'objet du contrat, les fruits produits par ces

choses et le prix assorti d'intérêts, sauf dans les cas prévus par les articles suivants ».

2.– Dans son arrêt n° 241 rendu le 9 mai 2013, (ECLI :ES :TS :2013 :1916), le Tribunal Supremo a déclaré la nullité des « clauses plancher » contenues dans les conditions générales de certains contrats conclus avec des consommateurs par les banques défenderesses dans le cadre d'une action collective, pour défaut de transparence, mais il a limité dans le temps les effets restitutoires liés à cette annulation, dans la mesure où il a décidé qu'ils n'affecteraient pas les paiements effectués antérieurement à la date de publication de l'arrêt. Plusieurs arrêts postérieurs ont confirmé cette jurisprudence.

3.– Dans son arrêt du 21 décembre 2016, la Cour de justice a déclaré que la limitation dans le temps des effets restitutoires établie dans cette jurisprudence s'opposait à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE. La première chambre du Tribunal Supremo, à partir de son arrêt n° 123 rendu le 24 février 2017, a modifié sa jurisprudence et elle l'a adaptée à la jurisprudence contenue dans l'arrêt de la Cour de justice.

4.– Lorsque la Cour de justice de l'Union européenne a rendu cet arrêt, des dizaines de milliers de litiges relatifs à la nullité de clauses abusives étaient pendants devant les juridictions espagnoles, la majorité de ces litiges concernait la « clause plancher », certains encore en première instance et d'autres déjà au stade de l'appel ou du pourvoi. Dans beaucoup de ces litiges, les consommateurs avaient conclu dans leur requête, à titre principal ou subsidiaire, à ce que la restitution des sommes indument versées soit limitée aux montants postérieurs au 9 mai 2013. Cette demande était effectuée conformément à la jurisprudence établie dans l'arrêt de la première chambre du Tribunal Supremo n° 241, rendu le 9 mai 2013, dans la mesure où l'arrêt du 21 décembre 2016, (Gutiérrez Naranjo e.a., C-154/15, C-307/15 et C-308/15, EU:C:2016:980) n'avait pas encore été rendu par la Cour de justice.

5.– C'est le cas des conclusions formulées par la consommatrice en l'espèce, dans lesquelles elle demande la restitution limitée dans le temps à titre subsidiaire à la restitution totale. La consommatrice n'a pas fait appel du jugement de première instance rejetant sa demande principale et accueillant seulement sa demande formulée à titre **[Or. 7]** subsidiaire, en effet, à l'époque, l'arrêt de la Cour du 21 décembre 2016 n'avait pas encore été rendu, de sorte que le jugement du tribunal en première instance était conforme à la jurisprudence nationale. Seule la banque défenderesse a fait appel de ce jugement en demandant l'annulation de sa condamnation aux dépens.

6.– Dans d'autres affaires, les consommateurs avaient demandé dans leur recours la restitution totale des sommes indument versées, mais ils n'ont pas fait appel des jugements rendus, lesquels bien que déclarant la nullité des clauses, limitaient dans le temps la restitution des sommes payées en application desdites clauses, compte tenu de l'existence de la jurisprudence nationale initiée dans

l'arrêt de la première chambre du Tribunal Supremo n° 241, rendu le 9 mai 2013, qui limitait la restitution aux montants payés après cette date, de sorte que seule la banque défenderesse a fait appel du jugement.

7.– Dans les litiges qui sont nés dans ces circonstances, la question de savoir si les consommateurs peuvent, postérieurement à l'introduction de leur recours ou à l'acceptation du jugement rendu en première instance limitant les effets restitutoires de la « clause plancher », adapter leurs conclusions à l'arrêt rendu par la Cour de justice le 21 décembre 2016 et demander la restitution intégrale des sommes indument payées, s'est fréquemment posée.

8.– S'est également posée la question de savoir si, bien que le consommateur n'ait pas fait appel du jugement limitant dans le temps les effets restitutoires liés à la déclaration de caractère abusif parce que l'arrêt de la Cour de justice n'avait pas encore été rendu, et bien que seul l'établissement financier ait fait appel du jugement, le tribunal saisi de l'appel postérieurement à l'adoption de cet arrêt de la Cour de justice devrait ordonner, y compris d'office, la restitution intégrale des sommes indument payées, conformément à la jurisprudence établie par la Cour de justice dans son arrêt du 21 décembre 2016.

9.– La procédure civile espagnole est régie par le principe dispositif, par les principes de forclusion des mesures procédurales, d'interdiction de la *mutatio libelli* ou de modification des conclusions, par le principe de congruence et, dans le cadre des recours et en lien étroit avec le principe de congruence, par le principe d'interdiction de la *reformatio in peius*.

10.– L'article 216 de la Ley de Enjuiciamiento Civil [loi espagnole portant code de procédure civile, ci-après : le « code de procédure civile »] dispose : [Or. 8]

« Principe dispositif

Les tribunaux civils tranchent les affaires dont ils sont saisis au regard des faits, des preuves et des conclusions des parties, sauf lorsque la loi en dispose autrement dans des cas particuliers ».

11.– Il est établi au premier paragraphe de l'article 218 du code de procédure civile :

« Exhaustivité et congruence des décisions de justice. Motivation.

« 1. Les décisions de justice doivent être claires et précises et correspondre aux demandes et autres prétentions des parties, présentées en temps voulu au cours de la procédure. Elles contiennent les déclarations requises, condamnent ou acquittent le défendeur et tranchent tous les points litigieux qui ont fait l'objet du débat.

[[OMISSIS]].Le tribunal, sans s'écarter de la cause de l'action en accueillant des éléments de fait ou de droit distincts de ceux que les parties ont voulu faire valoir,

statue conformément aux normes applicables à l'affaire, même si celles-ci n'ont pas été correctement citées ou invoquées par les parties au litige. »

12.– L'article 465, paragraphe 5, du code de procédure civile, en ce qui concerne la réglementation de l'appel, dispose :

« L'ordonnance ou arrêt d'appel statue uniquement sur les points et questions soulevés dans la déclaration d'appel et, le cas échéant, dans les conclusions tendant au rejet de l'appel ou dans l'appel incident visés à l'article 461. La décision de justice ne peut porter préjudice à l'appelant, à moins que le dommage ne résulte de l'accueil de l'appel incident formé par l'intimé ».

13.– L'article 412, paragraphe 1, du code de procédure civile dispose comme suit :

« Une fois établi l'objet de la procédure dans la demande, dans le mémoire en défense et, le cas échéant, dans la demande reconventionnelle, les parties ne peuvent le modifier postérieurement. »

14.– Le Tribunal Constitucional espagnol a déclaré que certains de ces principes, tel que l'interdiction de la *reformatio in peius* et, sous certains aspects, le principe de congruence, ont une portée constitutionnelle dans le droit à la protection juridictionnelle effective reconnu à l'article 24 de la constitution espagnole (qui trouve son équivalent à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). Admettre que les juridictions puissent modifier d'office, au préjudice du requérant, la décision attaquée par ce dernier, reviendrait à introduire un élément dissuasif pour l'exercice du droit au recours légalement **[Or. 9]** établi par la loi, élément qui serait incompatible avec la protection juridictionnelle effective que les juridictions ont l'obligation d'offrir.

15.– Ces principes procéduraux ont conduit la Audiencia Provincial à ne se prononcer que sur le point invoqué par Banco Ceiss dans son mémoire introductif d'appel. Bien qu'il n'existe aucune motivation expresse en ce sens, il est évident que la Audiencia Provincial n'a pas ordonné la restitution totale des montants perçus par l'établissement financier en application de la « clause plancher », parce que la consommatrice n'a pas fait appel du jugement en première instance qui a seulement ordonné la restitution des sommes payées après le 9 mai 2013.

16.– La consommatrice, dans son pourvoi, attaque ce comportement et affirme que, une fois publié l'arrêt de la Cour de justice du 21 décembre 2016, la Audiencia Provincial aurait dû appliquer la jurisprudence qu'il contenait et ordonner d'office le remboursement de toutes les sommes payées en application de la « clause plancher », y compris les sommes payées avant le 9 mai 2013.

17.– En l'espèce comme dans beaucoup d'autres affaires pendantes devant les juridictions espagnoles, il se produit une tension entre le principe du caractère non contraignant pour les consommateurs des « clauses plancher » abusives, en vertu duquel on ne saurait notamment limiter dans le temps la restitution des montants

indument payés, et les principes procéduraux que sont le principe dispositif, le principe de forclusion, le principe de congruence et l'interdiction de la *reformatio in peius*.

QUATRIÈMEMENT – Doutes interprétatifs qui motivent le renvoi préjudiciel

1.– Le Tribunal Supremo procède au présent renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne parce qu'il a des doutes quant à la compatibilité du principe dispositif, du principe de congruence et de l'interdiction de la *reformatio in peius* contenus aux articles 216, 218, paragraphe 1, et 465, paragraphe 5 du code de procédure civile, avec l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE.

2.– La Cour de justice a déclaré que cette interdiction de la *reformatio in peius* est fondée sur les principes du respect des droits de la défense, de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime (arrêt du 25 novembre 2008, Heemskerk et Schaap, C-455/06, EU:C:2008:650, point 47). **[Or. 10]**

3.– La Cour de justice a également déclaré que la protection du consommateur ne revêt pas un caractère absolu, et que, en vertu du principe d'autonomie institutionnelle et procédurale des États membres, les règles de procédure des recours visant à sauvegarder les droits qui incombent aux personnes conformément au droit de l'Union européenne sont déterminées par le droit national. Toutefois, cette autonomie procédurale ne saurait créer des obstacles à l'effectivité du droit de l'Union européenne. De même, on ne saurait accorder aux recours fondés sur des droits accordés par le droit de l'Union européenne un traitement moins favorable qu'aux recours similaires de droit interne.

4.– En matière de clauses abusives, la Cour de justice a déclaré (arrêt du 21 décembre 2016, *Gutiérrez Naranjo e.a.*, C-154/15, C-307/15 et C-308/15, EU:C:2016:980) que certaines limitations à l'efficacité du principe de l'absence de caractère contraignant des clauses abusives pour les consommateurs étaient raisonnables, comme, entre autres, les limites découlant de l'autorité de la chose jugée (point 68 de l'arrêt) ou la fixation de délais raisonnables de recours à peine de forclusion (point 69 de l'arrêt).

5.– Dans de récents arrêts, le Cour de justice a rappelé l'importance que revêt, tant dans l'ordre juridique de l'Union que dans les ordres juridiques nationaux, le principe de l'autorité de la chose jugée. En effet, en vue de garantir aussi bien la stabilité du droit et des relations juridiques qu'une bonne administration de la justice, il importe que des décisions juridictionnelles devenues définitives après épuisement des voies de recours disponibles ou après expiration des délais prévus pour ces recours ne puissent plus être remises en cause (arrêt du 24 octobre 2018, *XC e.a.*, C-234/17, EU:C:2018:853). Partant, le droit de l'Union n'impose pas au juge national d'écarter l'application des règles de procédure internes conférant l'autorité de la chose jugée à une décision juridictionnelle, même si cela permettrait de remédier à une situation nationale incompatible avec ce droit (arrêt

du 29 juillet 2019, Hochtief Solutions Magyarországi Fióktelepe, C-620/17, EU:C:2019:630).

6.– Dans l'ordre juridique espagnol, l'appel permet d'attaquer séparément les différentes parties du dispositif du jugement (article [Or. 11] 458, paragraphe 2 du code de procédure civile). Si une partie du dispositif n'est attaquée par aucune des parties, la juridiction en appel ne peut pas lui ôter tout effet ou le modifier. C'est une règle qui présente certaines similitudes avec l'autorité de la chose jugée, en raison de son fondement et de la finalité poursuivie.

7.– Cette tension existant entre les principes procéduraux fondés sur les exigences de sécurité juridique, de bonne administration de la justice et sur le droit à un procès équitable, qui sont liés au droit à une protection juridictionnelle effective, d'une part, et, d'autre part, le principe d'effectivité du droit de l'Union, soulève des doutes en ce qui concerne les limitations que les règles de procédure, qui établissent les principes dispositif, de congruence et l'interdiction de la *reformatio in peius*, impliquent aux fins de l'effectivité du principe du caractère non contraignant des clauses abusives pour les consommateurs. Conformément à ce que la Cour de justice a déclaré dans son arrêt du 21 décembre 2016, ce dernier principe est incompatible avec l'établissement de limites temporelles à la restitution totale des montants indument payés par le consommateur en application d'une clause abusive, mais il ne revêt pas un caractère absolu et il a des limites liées au principe de bonne administration de la justice, comme celle du principe le principe d'autorité de la chose jugée ou celle de la fixation de délais raisonnables de recours sous peine de forclusion.

8.– En pratique, ces doutes portent en l'espèce sur la question de savoir si le tribunal qui est saisi d'un appel introduit exclusivement par la banque défenderesse doit ordonner, étant donné que la Cour de justice a rendu son arrêt du 21 décembre 2016, la restitution totale des montants facturés par la banque en vertu de la clause abusive, alors que le consommateur n'a pas fait appel du jugement, et que cela détériorerait la situation de l'appelante.

DISPOSITIF

[Or. 12] LA CHAMBRE ORDONNE : Eu égard à ce qui précède, la première section du Tribunal Supremo (Cour suprême), chargée des affaires civiles, décide de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE, s'oppose-t-il à l'application des principes procéduraux que sont le principe dispositif, le principe de congruence et l'interdiction de la *reformatio in peius*, qui empêchent la juridiction saisie de l'appel interjeté par la banque contre un jugement limitant dans le temps la restitution des sommes indument payées par le consommateur en vertu d'une « clause plancher » déclarée nulle d'ordonner la restitution totale desdites sommes

et de désavantager ainsi l'appelant, au motif que cette limitation n'a pas été
attaquée par le consommateur ?

[OMISSIS]

[OMISSIS] [Formules finales et signature]

DOCUMENT DE TRAVAIL